



## **DECLARATION DE L'OIE SUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL**

### **INTRODUCTION**

---

La sécurité et la santé au travail ont toujours fait partie intégrante du mandat de l'OIT depuis sa création en 1919. Depuis des années, un grand nombre d'instruments – conventions, recommandations, recueil de bonnes pratiques ou principes directeurs – ont été créés traitant les nombreux aspects de la sécurité et de la santé au travail. Alors que la plupart des conventions sur ce thème ont joui d'un appui tripartite complet, elles ont montré des difficultés à être ratifiées par de nombreux pays.

Cela a conduit à une nouvelle approche normative avec l'adoption par la Conférence internationale du Travail en 2006 d'une convention sur le Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n°187). Pour la première fois, une convention non-contraignante, qui se consacre à la sécurité et à la santé au niveau national, a été adoptée.

Profitant d'un appui tripartite, la nouvelle convention positionne aussi clairement l'OIT comme *l'agence* des Nations unies mandatée pour traiter de la sécurité et de la santé au travail engageant, comme elle le souligne, les véritables acteurs du monde du travail.

Pour l'OIE, la convention donne un espace au rôle de ses fédérations membres dans l'élaboration d'une culture nationale en matière de sécurité et de santé qui est promue par l'instrument. Elle permet à la réponse nationale de refléter les réalités du pays tout en soutenant en même temps cette nouvelle forme d'approche normative.

### **L'OIT DANS UN DÉBAT PLUS VASTE**

---

L'adoption d'une nouvelle convention a coïncidé avec l'intérêt accru d'autres organisations sur la question de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, notamment, de la part de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et, peut-être de manière plus importante, de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La convention donne ainsi une possibilité de renforcer le rôle mandaté de l'OIT ainsi que celui de ses mandants dans l'élaboration de réponses nationales appropriées.

En effet, si l'OIT doit répondre efficacement à l'intérêt désormais montré par d'autres, les partenaires sociaux – et en particulier les employeurs – ont un rôle important à jouer en s'assurant que cette nouvelle approche bénéficie d'un engagement national.

## **POURQUOI LES EMPLOYEURS DOIVENT-ILS S'ENGAGER?**

Les employeurs ont toujours été intéressés par la réduction des accidents, blessures et maladies professionnels. La plupart des juridictions ont mis en place des législations qui traitent de la question avec différents niveaux de succès. La convention n°187 de l'OIT propose une nouvelle approche qui invite les employeurs à s'engager au niveau national avec les gouvernements et les travailleurs, en créant une culture en matière de sécurité et de santé au travail qui renforce les efforts nationaux pour réduire les accidents, blessures et maladies professionnels. La société dans son ensemble doit faire partie d'une solution plus vaste en créant une mentalité et une culture en matière de sécurité et de santé qui soutiennent les efforts des employeurs pour réduire les accidents au travail.

En même temps, la convention permet à chaque pays de préparer sa propre réponse qui ne doit pas nécessairement signifier une approche centralisée, en particulier quand d'autres approches aux niveaux sectoriel ou de l'entreprise ont montré leur efficacité. La création d'une culture en matière de sécurité et de santé au travail ne signifie pas que des changements dans les systèmes nationaux sont automatiques, mais elle permet plutôt aux acteurs nationaux de propager les messages positifs de leurs pratiques d'une manière plus vaste et d'appeler la société à agir sagement en dehors du lieu de travail.

De plus, la convention ne cherche pas à mettre en doute les efforts des employeurs à traiter la sécurité et la santé au travail sur le lieu de travail ou à rendre les employeurs plus responsables en tant que tel. Elle ne met pas non plus en doute les efforts des employeurs à entreprendre des mesures d'assurance contre les accidents, blessures et maladies professionnels. Elle a été plutôt dessinée comme un outil permettant de créer une approche sociétale plus vaste en matière de sécurité et de santé qui peut renforcer les efforts des employeurs et ainsi diminuer le risque des accidents, blessures et maladies professionnels et améliorer la productivité et la compétitivité non seulement des entreprises elles-mêmes, mais par là même de l'économie nationale dans son ensemble.

## **COMMENT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS PEUVENT-ELLES S'ENGAGER?**

Alors que la responsabilité générale pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail est de la responsabilité de l'employeur, sa gestion peut être améliorée si ceux entrant dans la force de travail ont déjà une mentalité préventive en matière de sécurité et de santé. Cela donne donc un sens aux employeurs pour participer aux efforts nationaux afin de créer une culture en matière de sécurité et de santé pour s'assurer qu'elle inclut les éléments pour que les employeurs renforcent leurs propres efforts en créant des lieux de travail sains et sûrs.

***La convention n°187 de l'OIT peut faire beaucoup à cet égard:***

- Elle reconnaît que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont tous un rôle à jouer en assurant un milieu de travail sûr et salubre.
- Elle souligne l'importance de développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.
- Elle souligne que la création d'une culture en matière de sécurité et de santé aura un impact positif sur les messages en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail et ainsi réduira les risques, là où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.
- Elle reconnaît qu'une coopération au niveau national peut contribuer à développer une culture sociétale nécessaire en matière de sécurité et de santé qui informera des politiques en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.
- Elle reconnaît le rôle premier des gouvernements, à travers une approche régulatrice et des programmes d'éducation ciblés, en créant une culture plus vaste en matière de sécurité et de santé.

***Pour les organisations d'employeurs, les options peuvent inclure :***

- La participation dans des initiatives nationales, des investigations et des activités ayant trait à la sécurité et la santé pour s'assurer que les besoins des entreprises sont correctement reflétés dans toute approche qui sera développée.
- La diffusion des bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé parmi les entreprises membres.
- L'aide au développement de matériel d'éducation pouvant être incluse dans tout programme gouvernemental d'éducation.
- La promotion auprès des gouvernements, des organisations de travailleurs et des autres acteurs concernés de politiques efficaces qui minimisent les accidents, blessures et maladies sur le lieu de travail.
- La conscientisation et la promotion des différents outils développés par l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité et la santé au travail quand cela est approprié, notamment les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail ( ILO-OSH 2001).
- L'envoi à l'OIE des exemples de bonnes pratiques de la participation nationale dans le développement d'une culture en matière de sécurité et de santé que l'OIE, en retour, pourra diffuser auprès de ses membres dans le monde. De tels échanges pourraient être encore améliorés si l'OIE pouvait organiser des réunions avec ses membres.

*Genève, mai 2007*